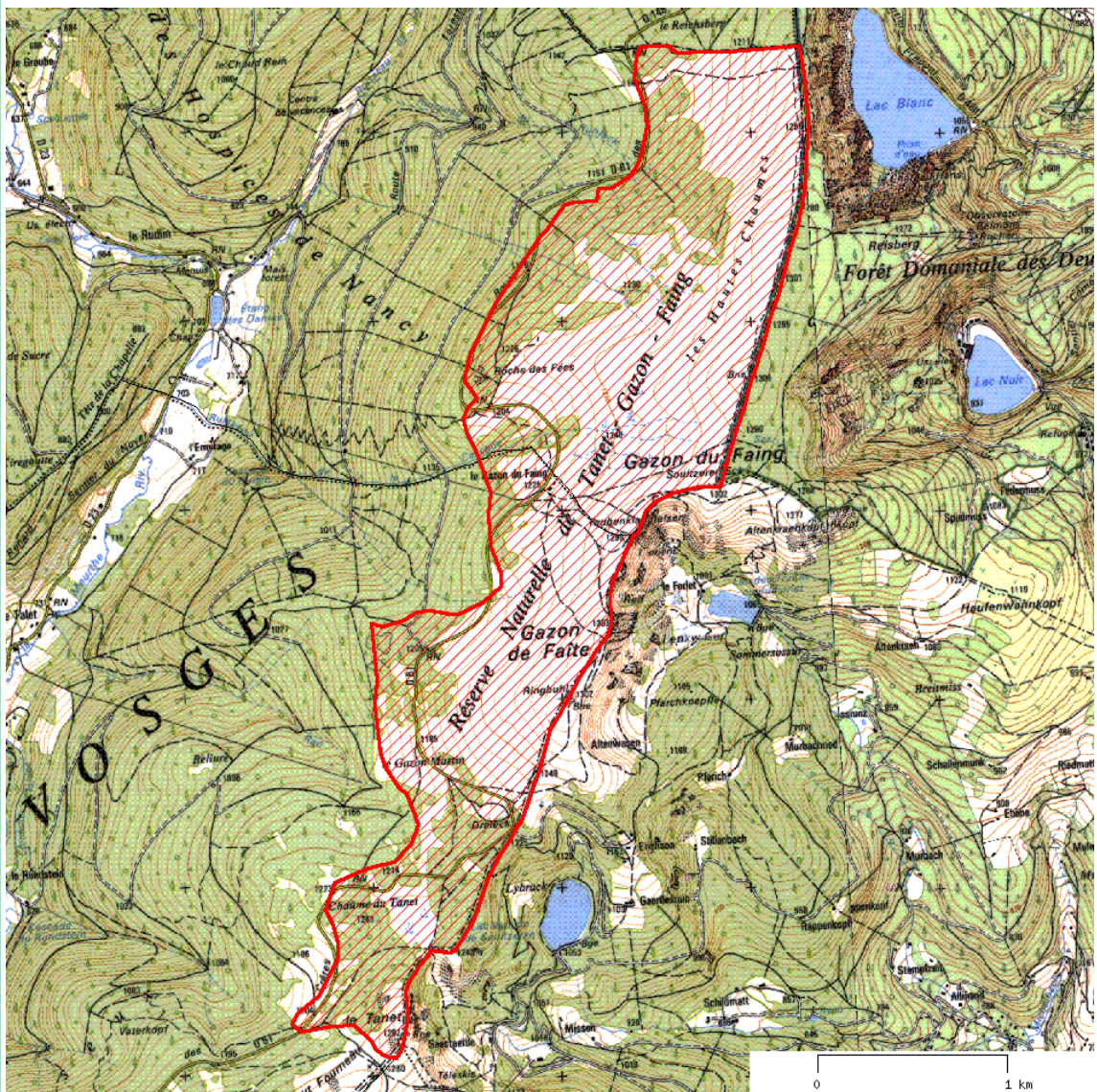


# TOURBIÈRE DU TANET GAZON DU FAING

N° Régional : RN88349A

Superficie : 504,6ha



Réserve naturelle

© MNHN - Diren Lorraine

© SCAN25® - IGN - Paris - 1999 - autorisation n°90-9068

© SCAN100® - IGN - Paris - 2002 - autorisation n°70-20044

Date de protection :

Date de mise à jour : 17/07/2001

N° Régional : RN88349A

Superficie : 504,6

## Communes :

PLAINFAING(88) LE VALTIN(88)

## Description :

Le site de Tanet Gazon du Faing est situé sur la crête principale des Hautes Vosges. Il s'agit d'un ensemble de milieux ouverts des tourbières (avec présence de Scirpes cespiteux, de linaigrettes, de camarines...) et des sommets, et le milieu forestier fermé de la forêt.

Le site du Tanet propose 3 formations végétales naturelles liées aux conditions météorologiques rigoureuses et aux caractères particuliers du sol :

1/ l'étage subalpin inférieur (de 1100 à 1240 m) est occupé par la hêtraie d'altitude (hêtre dominant avec présence d'érables sycomores ; sous bois formé entre autres de luzules, de myrtilles et de fougère dilatée ; présence de pouillot siffleur ou plus rarement de Grand tétras)

2/ l'étage subalpin supérieur, constitué d'une végétation basse caractéristique des Hautes Chaumes : landes à éricacées et Pulsatille blanche, entrecoupé de gazons à Nard raide, Pensée des Vosges et Grande gentiane.

3/ une tourbière bombée vers 1220 m d'altitude située sur le replas au nord du sommet du Tanet. Elle est dite " Ombro-soligène " du fait de son alimentation mixte par des sources et les précipitations. On peut observer ici des plantes adaptées à ce type de milieu froid : les droséras, l'Andromède à feuilles de polium...

## Gestionnaire :

Conservatoire des Sites lorrains

## Gestion du site :

Gestionnaire: Conservatoire des Sites Lorrains  
Plan de gestion : jusqu'en 2004

## Réglementation :

DECRET N° 88-110 DU 28 JANVIER 1988

Chapitre Ier: Création et délimitation de la réserve naturelle de Tanet-Gazon-du-Faing

N° Régional : RN88349A

Superficie : 504,6

## Réglementation (suite) :

Art 1er: Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de "réserve naturelle de Tanet-Gazon-du-Faing" (Vosges) les parcelles cadastrales suivantes:

Commune du Valtin

Section B, parcelles n° 146, 151, 158, 216 à 219, 238 à 241, 259, 262, 264 à 267

Commune de Plainfaing

Section C 2, parcelles n° 157 à 160

Soit une superficie totale de 504 hectares 6 ares et 91 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Vosges.

### Chapitre II: Gestion de la réserve naturelle

Art 2: Le commissaire de la République après avoir demandé l'avis des communes de Plainfaing et du Valtin, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901 ou de droit local, à un établissement public, à une collectivité territoriale ou aux propriétaires.

Art 3: Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la république ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il

1/ De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers;

2/ D'administrations et d'établissements publics concernés, notamment du ministère de la défense;

3/ D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires, ou ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expirent à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art 4: Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.



N° Régional : RN88349A

Superficie : 504,6

## Réglementation (suite) :

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel.

### Chapitre III: Réglementation de la réserve naturelle

Art 5 : Il est interdit :

1/ d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de protection de la nature;

2/ sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelques manières que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve;

3/ sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art 6 : Il est interdit, sauf à des fins forestières :

1/ d'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif;

2/ de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien de la réserve ou de les emporter en dehors de la réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et des champignons à des fins de consommation familiale peut être réglementée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art 7 : Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes les mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art 8 : La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Art 9 : Les activités pastorales et forestières continuent à s'exercer conformément aux

Toutefois le labour et l'incinération des chaumes sont interdites.

Le pâturage et le stationnement des troupeaux sur les parties tourbeuses, les activités forestières sont réglementés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Les boisements sur les chaumes et les parties tourbeuses de la réserve naturelle sont interdits.

N° Régional : RN88349A

Superficie : 504,6

## Réglementation (suite) :

Art 10 : Il est interdit:

- 1/ d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;
- 2/ d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritres de quelque nature que ce soit;
- 3/ sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore;
- 4/ de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Art 11 : Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, et autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif. Une convention établie après avis du comité consultatif entre le commissaire de la République et le président du Conseil général fixe les limites à imposer au service responsable de la voirie départementale et aux entreprises agissant sur ces ordres dans l'exercice des activités d'exploitation, d'entretien et de réparation de la partie du chemin départemental n°61 traversant la réserve.

Art 12 : Toute activité de recherche, d'extraction de tourbe ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art 13 : Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.  
Sont seules autorisées les activités commerciales s'exerçant dans les bâtiments existants ou

Art 14 : Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.  
L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art 15 : Sous réserve des droits des propriétaires, la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art 16 : Les activités sportives ou touristiques sont réglementées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art 17 : Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse à

N° Régional : RN88349A

Superficie : 504,6

## Réglementation (suite) :

- 1/ de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2/ des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;
- 3/ des chiens utilisés pour la chasse ;

Art 18 : La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- 1/aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- 2/ à ceux des services publics ;
- 3/ à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4/ à ceux utilisés pour les activités pastorales ou forestières ;
- 5/ à ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art 19 : Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Art 20 : Une convention établie entre le commissaire de la République et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.

### Chapitre IV: Disposition finale

Art 21: Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transport, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1988.

## Définition juridique :

### **RN (Réserve Naturelle)**

Textes :

L. 242-1 à L. 242-27 et R. 242-1 à R. 242-49 du Code Rural

Objectifs :

Les objectifs sont énumérés par la loi :

N° Régional : RN88349A

Superficie : 504,6

## Définition juridique (suite) :

Préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national et présentant des qualités remarquables,  
Reconstitution de populations animales, végétales ou de leurs habitats,  
Conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,  
Préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques  
Préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,  
Études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines,  
Préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines,

La procédure, généralement longue, est instruite par les services de l'État. La Réserve Naturelle de type " national " est officiellement créée par décret. Un organisme gestionnaire est nommé par le Préfet. Ce dernier met également en place un comité consultatif de gestion qu'il préside lors des réunions. Un plan de gestion, révisé tous les 5 ans, est rédigé par le gestionnaire. La Réserve Naturelle fonctionne grâce aux budget de l'État (fonctionnement et investissement).

Les Réserves Naturelles sont fédérées par une association : Réserves Naturelles de France (RNF).

En Lorraine :

- Rochers et tourbières du Pays de Bitche (355,2 ha),
- Les sept collines de Montenach (107,12 ha),
- Le stratotype de l'Hettangien à Hettange Grande (6,10 ha)
- La tourbière du Machais à La Bresse (144,73 ha),

- La tourbière de Tanet Gazon du faing (504,7 ha).
- Les Ballons comtois (2250 ha), essentiellement en Franche-Comté.